

## MÉTAUX RUSSEL INC.

### RÈGLEMENT N° 1

Règlement portant sur l'exercice des activités de MÉTAUX RUSSEL INC. (la « société »)

IL EST RÉSOLU QU'IL DEVIENT, PAR LA PRÉSENTE, un règlement de la société, comme suit :

#### **ABROGATION**

##### 1. **Abrogation**

Tous les règlements existants de la société, à l'exception du règlement no 58, étant un règlement général en matière d'emprunt, sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure du règlement administratif ainsi abrogé et sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, ou d'un contrat ou accord conclu conformément à ce règlement administratif avant son abrogation. Les dirigeants et les personnes agissant conformément à un règlement administratif ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés par les administrateurs en vertu des dispositions du présent règlement administratif ou en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et cela jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

##### 2. **Désignation**

Les numéros qui désignent les règlements abrogés peuvent être utilisés pour tout autre règlement de la société fait par les administrateurs de la société.

#### **INTERPRÉTATION**

##### 3. **Définitions**

Dans ce règlement et tout autre règlement de la société, sauf spécifications contraires :

- (a) le terme « loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 et les règles afférentes, modifiées de temps à autre, et toute loi ou règle pouvant leur être substituée et, dans le cas d'une telle substitution ou d'une telle modification, toute référence dans les règlements de la société devra être lue comme faisant mention des dispositions modifiées ou substituées ;
- (b) le terme « règlement » désigne tout règlement de la société entrant en vigueur de temps à autre ;
- (c) toutes les dispositions contenues dans les règlements qui sont définies dans la loi doivent avoir la signification donnée aux dispositions de la loi ;

- (d) le singulier comprend le pluriel, et vice versa ; le masculin comprend le féminin et le neutre ; le mot « personne » comprend une personne physique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, un exécuteur testamentaire, un administrateur général ou un représentant légal, ainsi que tout groupe de personnes ;
- (e) les titres insérés dans le règlement sont à des fins de référence seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des dispositions de la présente ou considérés d'une manière qui clarifie, modifie ou explique l'effet de telles dispositions.

### **SIÈGE SOCIAL**

4. La société peut, de temps à autre, (i) par résolution des administrateurs, changer l'endroit et l'adresse du siège social de la société dans une province du Canada spécifiée dans ses statuts, et (ii) par une modification de ses articles, changer la province du Canada dans laquelle le siège social est situé.

### **SCEAU**

5. La société peut, mais n'est pas dans l'obligation, posséder un sceau. Un document ou une entente signée au nom de la société par un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la société n'est pas invalide si le sceau de la société, le cas échéant, n'y est pas appliqué.

### **ADMINISTRATEURS**

#### **6. Nombre et pouvoirs**

Le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum et maximum d'administrateurs de la société, est défini dans les statuts de la société. Si un nombre maximum et minimum d'administrateurs est défini dans les statuts de la société, le nombre d'administrateurs de la société correspondra au nombre d'administrateurs élus par les actionnaires de la société lors de la dernière réunion des actionnaires. Au moins vingt-cinq pour cent des administrateurs (ou un administrateur, si la société à moins de quatre administrateurs) doivent résider au Canada. Si la société est une société ayant fait appel au public et si certains de ses titres en circulation sont détenus par plus d'une personne, elle doit avoir au moins trois administrateurs, avec au moins deux d'entre eux qui ne sont ni des dirigeants ni des employés de la société ou de ses filiales.

Les administrateurs gèrent, ou supervisent la gestion, des activités de la société et peuvent exercer de tels pouvoirs pouvant être exercés par la société et qui ne sont pas, selon la loi, les statuts, les règlements ou toute autre résolution spéciale de la société, une convention unanime des actionnaires ou qui ne doivent pas être exercés d'une autre manière comme requis par la loi.

#### **7. Tâches**

Chaque administrateur et dirigeant de l'entreprise en exerçant ses pouvoirs et effectuant ses tâches doit :

- (a) agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ; et
- (b) montrer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente montrerait dans des circonstances similaires.

Chaque administrateur et dirigeant doit se conformer à la loi, aux règles afférentes, aux statuts et aux règlements de la société et à toute convention unanime des actionnaires.

#### 8. **Éligibilité**

Chaque administrateur doit être âgé de 18 ans et plus, être sain d'esprit et ne pas avoir été déclaré aliéné par un tribunal du Canada ou d'ailleurs ou ne pas avoir été déclaré en faillite.

#### 9. **Élection des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par les actionnaires de la société, par résolution ordinaire. Lorsque, durant l'élection des administrateurs de la société, le nombre minimum d'administrateurs requis par les statuts n'est pas élu en raison d'un manque de consentement, d'inéligibilité, d'incapacité ou de décès de tout candidat, les administrateurs élus lors de la réunion exercent tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs élu constitue le quorum, mais un tel quorum ne peut pourvoir le ou les postes vacants.

Une personne élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur n'est pas un administrateur et ne doit pas être considérée comme ayant été élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur sauf si :

- (a) la personne était présente à la réunion lorsque l'élection ou la nomination a eu lieu et qu'elle n'a pas refusé d'occuper un poste d'administrateur ; ou
- (b) la personne n'était pas présente à la réunion lorsque la nomination ou l'élection a eu lieu ; et
  - (i) la personne a accepté d'occuper un poste d'administrateur par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans un délai de 10 jours après l'élection ou la nomination ; ou
  - (ii) la personne a agi en tant qu'administrateur conformément à l'élection ou à la nomination.

#### 10. **Durée du mandat**

La durée du mandat d'un administrateur (assujettie aux dispositions (le cas échéant) des statuts de la société et du paragraphe 13 ci-dessous), sauf si l'administrateur a été élu pour une durée précise, commence à la date de la réunion durant laquelle l'administrateur est élu ou nommé jusqu'à l'assemblée annuelle de clôture des actionnaires qui suit l'élection ou la nomination d'un tel administrateur ou jusqu'à ce que le successeur dudit administrateur soit élu ou nommé. Si éligible, un administrateur dont le mandat expire peut se présenter pour réélection.

11. **Cessation des mandats**

Le mandat d'un administrateur se termine si l'administrateur en question :

- (a) décède ou envoie à la société sa démission par écrit et si sa démission n'entre pas en vigueur à sa réception par la société, elle le devient conformément aux dispositions suivantes :
- (b) l'administrateur est relevé de ses fonctions conformément au paragraphe 13, ci-dessous ;
- (c) l'administrateur déclare faillite ; ou
- (d) est déclaré aliéné par un tribunal canadien ou étranger.

12. **Postes vacants**

Nonobstant les postes vacants parmi les administrateurs, les administrateurs restants pourront exercer leurs fonctions tant que le quorum est atteint. Sous réserve des paragraphes 111(1) et (3) de la loi et des dispositions (le cas échéant) des statuts de la société, lorsqu'il y a quorum des administrateurs en fonction et qu'un poste devient vacant, le quorum des administrateurs peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pendant le reste de la durée du mandat du prédécesseur.

13. **Révocation d'un administrateur**

Sous réserve de l'article 109(2) de la loi et sauf si les statuts de la société prévoient un vote cumulatif, les actionnaires de la société peuvent, par résolution ordinaire lors d'une réunion spéciale, révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent, avec une majorité des votes lors de la réunion, élire un nouvel administrateur pour terminer le mandat de l'administrateur révoqué.

Si une réunion des actionnaires est convoquée dans le but de révoquer un administrateur, l'administrateur révoqué doit quitter son poste immédiatement après l'adoption de la résolution de révoquer un tel administrateur.

14. **Validité des actions**

Une action par un administrateur ou un dirigeant est valide nonobstant une irrégularité lors de sa nomination ou de son élection ou un problème concernant son éligibilité.

**RÉUNION DES ADMINISTRATEURS**

15. **Lieu des réunions**

Les réunions des administrateurs ou de tout comité d'administrateurs peuvent avoir lieu n'importe où.

16. **Convocation aux réunions**

Le président du conseil d'administrateur (le cas échéant) ou tout administrateur peut demander la convocation d'une assemblée des administrateurs en tout temps et le secrétaire doit, selon les directives de ces derniers, convoquer une réunion des administrateurs.

17. **Avis**

L'avis concernant le lieu et l'endroit de la réunion sera envoyé à chaque administrateur au moins deux jours (excluant le jour de l'envoi de l'avis, mais incluant le jour où l'avis est donné) avant la date de la réunion, pourvu que cette réunion des administrateurs ou de tout comité d'administrateurs puisse être tenue en tout temps, sans avis formel si tous les administrateurs sont présents (sauf si les administrateurs participent à une réunion dans le but express de s'opposer à une transaction sous prétexte que la réunion n'a pas été convoquée selon la loi) ou si tous les administrateurs absents ont renoncé à l'avis. L'avis doit spécifier toutes les questions auxquelles il est fait référence au paragraphe 115(3) de la loi et qui doivent être débattues durant la réunion.

En ce qui a trait à la première assemblée des administrateurs qui suit l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale des actionnaires ou à une assemblée des administrateurs à laquelle un administrateur est nommé pour occuper un poste vacant au conseil, aucun avis pour une telle assemblée ne doit être envoyé au nouvel administrateur élu ou nommé pour que l'assemblée puisse être dûment ouverte, pourvu que le quorum des administrateurs soit atteint.

18. **Renonciation à l'avis**

Tout administrateur peut renoncer de quelque manière que ce soit à l'avis de convocation à une assemblée des administrateurs ou de tout comité, ou l'avis concernant des irrégularités dans toute assemblée ou l'avis à cet effet, et une telle renonciation peut être indiquée soit avant soit après l'assemblée en lien avec l'avis. La participation de l'administrateur à l'assemblée représente une renonciation de l'avis, sauf si un administrateur participe à une réunion dans le but de s'opposer à une transaction sous prétexte que la réunion n'a pas été convoquée selon la loi.

19. **Participation électronique**

Lorsque tous les administrateurs de la société y consentent (avant ou après l'assemblée), un administrateur peut participer à une assemblée des administrateurs ou de tout comité par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée et l'administrateur qui participe à une réunion à l'aide de tels moyens est considéré comme présent à la réunion aux fins de la loi ou des statuts de la société.

20. **Quorum et vote**

Quatre administrateurs de la société constituent le quorum pour les transactions. Sous réserve des paragraphes 111.1(1), 114(4) et 117(1) de la loi, aucune transaction ne peut être effectuée par les administrateurs sauf dans une assemblée des administrateurs où le quorum est atteint et à laquelle au moins vingt-cinq pour cent des administrateurs présents sont résidents au

Canada ou, si la société a moins de quatre administrateurs, au moins un des administrateurs présents est un résident du Canada. Toutes les questions abordées durant une assemblée des administrateurs sont décidées par une majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée aura un deuxième vote ou un vote prépondérant en plus de son vote en tant qu'administrateur.

21. **Ajournement**

Toute assemblée des administrateurs ou de tout comité d'administrateurs peut être reportée de temps à autre par le président de l'assemblée, avec le consentement des participants, à une autre date et un autre endroit. Aucun avis concernant la date et le lieu où aura lieu l'assemblée ajournée ne devra être donné à tout administrateur si ces renseignements sont donnés lors de la réunion ajournée. Toute assemblée ajournée doit être dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités d'ajournement et que le quorum est présent. Les administrateurs qui forment le quorum à l'assemblée ajournée ne doivent pas être les mêmes que ceux qui formaient le quorum à l'assemblée originale. S'il n'y a pas quorum lors de l'assemblée ajournée, l'assemblée originale sera considérée comme s'étant terminée immédiatement après son ajournement.

22. **Résolution écrite**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs autorisés à voter sur la résolution lors d'une assemblée des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs est aussi valide que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

### **COMITÉ D'ADMINISTRATEURS**

23. **Généralités**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, être nommés à un ou plusieurs comités d'administrateurs. Ils peuvent déléguer à chaque comité tous les pouvoirs des administrateurs, sauf qu'un tel comité ne pourra pas :

- (a) soumettre aux actionnaires une question ou un problème qui nécessite l'approbation des administrateurs ;
- (b) occuper un poste vacant parmi les administrateurs ou un poste de vérificateur ou nommer des administrateurs supplémentaires ;
- (c) en vertu du paragraphe 189(2) de la loi, émettre des actions, sauf avec l'autorisation des administrateurs ;
- (d) émettre des actions en série, en vertu de l'article 27 de la loi, sauf si autorisé par les administrateurs ;
- (e) déclarer des dividendes ;
- (f) acheter, échanger ou acquérir de quelque manière que ce soit des actions émises par la société ;

- (g) payer des commissions comme indiqué à l'article 41 de la loi, sauf si autorisé par les administrateurs ;
- (h) approuver une circulaire de la direction sollicitant des procurations ;
- (i) approuver un prospectus ou une circulaire d'un administrateur ;
- (j) approuver tout état financier à présenter aux actionnaires de la société ; ou
- (k) adopter, modifier ou abroger les statuts de la société.

24. **Comité de vérification**

Si la société est une société ayant fait appel au public et si ses titres en circulation sont détenus par plus d'une personne, le conseil d'administration doit élire chaque année parmi ses administrateurs un comité de vérification qui sera composé de trois administrateurs minimum, dont la majorité n'est pas des dirigeants ou des employés de la société ou de ses filiales.

Chaque membre du comité de vérification doit exercer ses fonctions à titre amovible pour la durée fixée par le conseil d'administration et, dans tous les cas, tant que le membre du comité est un administrateur. Un administrateur peut occuper un poste vacant dans le comité de vérification par élection.

Le comité de vérification a le pouvoir de fixer son quorum à pas moins que la majorité de ses membres et de déterminer ses propres règles de procédure en vertu de tout règlement imposé par le conseil d'administration de temps à autre et par le paragraphe suivant.

Le vérificateur de la société a le droit d'être avisé de chaque assemblée du comité de vérification et, aux frais de la société, à participer et à être entendu audit comité et, si un membre du comité de vérification le demande, de participer à chaque assemblée du comité tenue pendant le mandat du vérificateur. Le vérificateur de la société ou un membre du comité de vérification pour convoquer une réunion du comité.

Le comité de vérification examine les états financiers de la société avant leur approbation par le conseil d'administration et peut avoir d'autres pouvoirs et tâches, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

**RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

25. La rémunération à payer aux administrateurs de la société est déterminée par une résolution des administrateurs, de temps à autre. Les administrateurs peuvent également, par résolution, verser une rémunération spéciale à tout administrateur qui rend des services spéciaux au nom de la société, autres que les tâches ordinaires requises d'un administrateur de la société. La confirmation d'une telle ou de telles résolution(s) par les actionnaires n'est pas requise. Les administrateurs peuvent déterminer la rémunération des dirigeants et des employés de la société. Les administrateurs, dirigeants et employés ont également le droit de demander le remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses encourues en lien avec les activités de la société.

## **INDEMMITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

26. Sous réserve des dispositions de la présente et des articles 124(3) et (4) de la loi, la société peut indemniser un administrateur ou dirigeant de la société, un ancien administrateur ou dirigeant de la société ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la société à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou une personne d'une autre entité qui agit à titre semblable, pour tous les coûts et dépenses, y compris un montant versé pour régler une poursuite ou exécuter un jugement, raisonnablement encourus par une personne concernant toute poursuite civile, criminelle, administrative, tout procédé d'enquête ou autres dans lequel la personne est impliquée en raison de son association avec la société ou l'autre entité.

La société n'indemniser pas une personne en vertu de la présente sauf si :

- (a) cette personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la société ou, le cas échéant, dans l'intérêt d'une autre entité pour laquelle cette personne agissait en tant qu'administrateur ou de dirigeant ou à titre semblable à la demande de la société ; et
- (b) dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative donnant lieu à une amende, la société a de bonnes raisons de croire que la personne a agi de manière illégale.

La société est, par la présente, autorisée à signer toute entente attestant son indemnisation en faveur des personnes susmentionnées dans toute la mesure permise par la loi.

## **DIRIGEANTS**

### **27. Nomination des dirigeants**

Les administrateurs peuvent, chaque année et aussi souvent que requis, nommer des dirigeants qu'ils estiment nécessaires, qui auront le pouvoir et exécuteront les tâches et fonctions qui pourraient leur être assignées de temps à autre par résolution des administrateurs, déléguées par les administrateurs ou par d'autres dirigeants ou connexes à leur poste ou d'autres tâches, pourvu qu'aucun dirigeant n'ait le pouvoir de faire toute chose dont il est fait référence au paragraphe 21 ci-dessus. De tels dirigeants comprennent, sans s'y limiter, un président, un chef de la direction, un président du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents, un chef de la direction des finances, un contrôleur, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires adjoints et un ou plusieurs trésoriers adjoints. Aucun de ces dirigeants (sauf le président du conseil d'administration) ne doit être obligatoirement un administrateur de la société. Un administrateur peut être nommé à un poste de la société. Deux postes ou plus peuvent être occupés par la même personne.

### **28. Renvoi des dirigeants**

Tous les dirigeants peuvent être renvoyés par résolution des administrateurs, en tout temps, avec ou sans motif. Les administrateurs peuvent nommer une personne à un poste pour remplacer un dirigeant renvoyé ou qui n'occupe plus son poste de dirigeant pour quelque raison que ce soit.

29. **Délégation des tâches des dirigeants**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la société ou pour toute autre raison que les administrateurs considèrent suffisante, les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs ou une partie de ceux-ci d'un tel dirigeant à un autre dirigeant ou à tout administrateur.

**ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES**

30. **Assemblée annuelle ou spéciale**

Les administrateurs de la société

- (a) doivent convoquer l'assemblée annuelle des actionnaires au plus tard 18 mois après la création de la société et ensuite au plus tard 15 mois après la dernière assemblée annuelle, mais pas plus tard que 6 mois après la clôture de l'exercice financier de l'année précédente ; et
- (b) peuvent, en tout temps, convoquer une assemblée spéciale.

31. **Lieu de la réunion**

Les assemblées des actionnaires de la société doivent se tenir à un endroit au Canada déterminé par les administrateurs, ou à un endroit à l'extérieur du Canada spécifié dans les statuts ou à un endroit où tous les actionnaires ayant un droit de vote acceptent que l'assemblée ait lieu.

32. **Participation et vote électroniques**

Conformément à la loi, chaque personne qui participe à l'assemblée des actionnaires peut y participer par un moyen de communication électronique, téléphonique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la société met de tels moyens de communication à leur disposition. Une personne qui participe à l'assemblée par de tels moyens est considérée comme présente à l'assemblée, pour l'application de la loi et des règlements. Sous réserve de la loi, si les administrateurs ou les actionnaires de la société convoquent une assemblée des actionnaires en vertu de la loi, ces administrateurs ou actionnaires, le cas échéant, peuvent décider que l'assemblée aura lieu par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Sous réserve de la loi, tout vote à une assemblée des actionnaires peut être tenu par des moyens de communication électroniques, téléphoniques ou autre, si la société offre ces moyens de communication et toute personne qui participe à l'assemblée des actionnaires par de tels moyens et qui a le droit de vote à l'assemblée peut voter par de tels moyens, pourvu que les moyens offerts par la société permettent que les votes soient recueillis de manière à permettre une vérification subséquente et permettent que le nombre de votes soit présenté à la société sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

33. **Dates de clôture des registres pour les assemblées des actionnaires**

Sous réserve de l'article 134 de la loi, les administrateurs peuvent décider à l'avance de la date de clôture des registres afin de déterminer les actionnaires admissibles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou admissibles à voter lors d'une assemblée des actionnaires, mais une telle date de clôture des registres ne doit pas précéder par plus de 60 jours ou par moins de 21 jours la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

Si aucune date de clôture des registres n'est déterminée, la date pour déterminer les actionnaires admissibles à recevoir un avis de convocation à une réunion ou admissibles à voter sera

- (a) à la fermeture des bureaux le jour qui précède celui durant lequel l'avis est remis ;  
ou
- (b) si aucun avis n'est remis, le jour durant lequel l'assemblée a lieu.

34. **Liste des actionnaires**

La société préparera une liste alphabétique de tous les actionnaires admissibles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à voter durant l'assemblée, indiquant le nombre d'actions de chaque actionnaire,

- (a) si la date de clôture des registres pour déterminer l'admissibilité d'un actionnaire à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à voter lors de l'assemblée a été fixée, pas plus tard que 10 jours après cette date ; ou
- (b) si aucune date de clôture des registres n'a été fixée, à la date de la clôture des registres établie conformément au paragraphe 33, ci-dessus.

Le nom d'un actionnaire qui apparaît sur une telle liste est admissible à voter en fonction du nombre d'actions indiqué à côté de son nom lors de l'assemblée à laquelle la liste fait référence.

35. **Avis**

Une convocation indiquant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et, en cas de transaction spéciale durant celle-ci, indiquant (i) la nature de la transaction avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se faire une opinion sur ladite transaction et (ii) le texte de toute résolution spéciale à être présentée à l'assemblée, doit être envoyée à chaque actionnaire admissible à voter lors de l'assemblée, chaque administrateur et au vérificateur de l'entreprise, le cas échéant. Une telle convocation doit être remise en main propre ou envoyée par courrier prépayé, si la société est une entreprise ayant fait appel au public, pas moins de 21 jours (ou si la société n'a pas fait appel au public, pas moins que le nombre de jours déterminé par les administrateurs) et pas plus de 60 jours (excluant le jour de l'envoi postal et celui durant lequel l'avis est remis) avant la date de chaque assemblée et doit être envoyée à la dernière adresse de chaque personne, comme indiqué dans les registres de l'entreprise, ou de son agent de transfert, ou si aucune n'adresse n'est indiquée, à la dernière adresse de cette personne connue par le secrétaire. Nonobstant ce qui précède, une assemblée des actionnaires peut être tenue à n'importe quelle fin, à toute date et heure et, sous réserve de l'article 132(2) de la loi, à tout endroit sans avis si les actionnaires et autres personnes admissibles à recevoir l'avis à une telle assemblée sont

présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée (sauf si un actionnaire ou toute personne participant à l'assemblée pour s'objecter à une transaction sous prétexte que l'assemblée n'a pas été convoquée selon la loi) ou si tous les actionnaires ou autres personnes autorisées à recevoir l'avis de convocation à une telle assemblée ne sont pas présents en personne ni représenté par procuration renonce à l'avis de convocation à l'assemblée. Tout actionnaire, tout actionnaire dûment représenté par procuration, tout administrateur ou le vérificateur de la société ou toute autre personne autorisée à participer à l'assemblée des actionnaires peut renoncer de quelque manière que ce soit à la convocation des actionnaires ou l'avis indiquant où sera remis une telle convocation ou concernant toute irrégularité dans une telle assemblée ou dans la convocation à une telle assemblée et une telle renonciation peut être validée avant ou après l'assemblée à laquelle elle fait référence.

Le vérificateur (le cas échéant) de la société est autorisé à recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et, aux frais de la société, à participer à une telle assemblée et à être entendu sur des questions en lien avec ces fonctions.

36. **Omission de transmettre un avis**

L'omission accidentelle de transmettre un avis de convocation à toute assemblée ou la non-réception de tout avis de convocation par toute personne ne doit pas invalider toute résolution adoptée ou toute procédure entreprise durant toute assemblée des actionnaires.

37. **Votes**

Toute question présentée à toute assemblée des actionnaires doit tout d'abord être réglée par vote à main levée et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée peut demander un autre vote à main levée ou sur un scrutin ou ajouter un ou plusieurs votes auxquels il a droit en tant qu'actionnaire ou de fondé de pouvoir.

À toute assemblée, sauf si un scrutin est demandé par un actionnaire ou un fondé de pouvoir autorisé à voter durant l'assemblée, soit avant soit après tout vote à main levée, une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité ou rejetée ou rejetée par une majorité doit être fondée sur les faits sans preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

En l'absence d'un président du conseil d'administration (le cas échéant), du président ou de tout vice-président qui est administrateur, les actionnaires présents sont autorisés à voter pour choisir un autre administrateur en tant que président de l'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs refusent de présider l'assemblée, les actionnaires présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour agir à titre de président.

Si, dans toute assemblée, un scrutin est demandé pour l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement ou de résiliation, le bulletin doit être rempli immédiatement sans ajournement. Si un scrutin est demandé pour toute autre question ou pour l'élection des administrateurs, le scrutin doit être effectué de telle manière et soit au moment même soit après l'assemblée ou après l'ajournement, comme décidé par le président de l'assemblée. Le résultat d'un scrutin sera considéré comme la résolution de l'assemblée pour laquelle le scrutin a été demandé. Une demande de scrutin peut être faite avant ou après tout vote à main levée et peut être retirée.

Lorsque deux personnes ou plus détiennent le même nombre d'actions ou des actions communes, une de ces personnes présentes à l'assemblée des actionnaires a le droit, en l'absence de l'autre ou des autres personnes de voter en fonction de cette et ces actions, mais si plus d'une personne est présente ou représentée par procuration, elles doivent voter ensemble en fonction de l'action et des actions détenues conjointement.

38. **Procurations**

Lors des assemblées, les votes peuvent se faire personnellement ou par procuration. Lors de chaque assemblée à laquelle un actionnaire est autorisé à voter, un tel actionnaire (si présent en personne) ou le détenteur de la procuration d'un tel actionnaire doit voter à main levée. Lors d'un scrutin auquel l'actionnaire est autorisé à participer, l'actionnaire (si présent en personne ou par procuration) doit (en vertu des dispositions, le cas échéant, des statuts de la société) voter une fois par action enregistrée au nom dudit actionnaire.

Chaque actionnaire est autorisé à voter lors d'une assemblée des actionnaires par procuration en nommant un ou plusieurs fondés de pouvoir ou un ou plusieurs suppléants qui ne doivent pas être un actionnaire, pour agir et voter lors de l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec le pouvoir conféré par la procuration.

La procuration doit être un document écrit et signé par l'actionnaire ou l'avocat de l'actionnaire autorisé par écrit ou peut être un document électronique qui répond aux exigences de la partie XX.1 de la loi et n'est valable que pour une seule assemblée pour laquelle elle a été donnée ou pour laquelle il y a eu un ajournement.

Une procuration peut prendre la forme suivante ou toute autre forme qui est conforme aux exigences de la loi

« L'actionnaire soussigné de MÉTAUX RUSSEL INC. désigne par la présente, comme  
fondé de pouvoir du soussigné pour participer à l'assemblée générale des actionnaires  
et agir en son nom lors de l'assemblée des actionnaires de ladite société qui aura lieu le  
jour de et à toute reprise de celle-ci de la même  
manière, dans la même mesure et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était  
présent, que ce soit personnellement ou par moyen de communication téléphonique,  
électronique ou tout autre moyen, à ladite assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

DATE

---

Signature de l'actionnaire

Ce formulaire de procuration doit être signé par l'actionnaire ou l'avocat de tel actionnaire autorisé par écrit. »

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, adopter des règlements concernant le dépôt de procurations à un ou des endroits autres que celui où l'assemblée ou la remise de l'assemblée des actionnaires doit avoir lieu et, pour les détails de telles procurations à être

envoyés par écrit, par télécopieur ou communiqués d'une autre manière à l'aide d'un moyen de communication électronique qui produit une copie écrite avant l'assemblée ou la remise de l'assemblée de la société et tout agent de la société nommé dans le but de recevoir de tels détails et pourvu que de telles procurations ainsi déposées fassent l'objet d'un vote comme si ces documents étaient produits lors de l'assemblée ou de la remise de l'assemblée et que les votes remis conformément à de tels règlements soient valides et puissent être comptés. Le président de l'assemblée des actionnaires peut, sous réserve de tout règlement comme indiqué ci-dessus, à son entière discrétion, accepter une communication écrite ou faxée ou envoyée par un moyen électronique qui produit une copie, comme autorisant la personne à voter au nom de l'actionnaire ou à le représenter, nonobstant qu'aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de la société et tout vote effectué conformément à un tel document écrit, envoyé par télécopieur ou autre moyen électronique accepté par le président de l'assemblée sera valide et devra être compté.

39. **Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec l'autorisation des participants, reporter l'assemblée des actionnaires de temps à autre à une autre date et un autre endroit. Si l'assemblée est ajournée pour moins de 30 jours, aucun avis de convocation indiquant l'heure et l'endroit de la reprise de l'assemblée ne doit être remis aux actionnaires, autre qu'une annonce à la dernière assemblée qui a été reportée. Si l'assemblée des actionnaires fait l'objet d'un ou de plusieurs ajournements pour un total de 30 jours et plus, l'avis concernant la remise de l'assemblée doit être envoyé comme pour l'assemblée originale, mais, sauf si l'assemblée fait l'objet d'un ou plusieurs ajournements totalisant plus de 90 jours, l'article 149(1) de la loi ne s'applique pas. Toute assemblée ajournée doit être dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités d'ajournement et que le quorum est présent. Les personnes qui forment le quorum à l'assemblée ajournée ne doivent pas être les mêmes que ceux qui formaient le quorum à l'assemblée originale. S'il n'y a pas quorum lors de l'assemblée ajournée, l'assemblée originale sera considérée comme s'étant terminée immédiatement après son ajournement. Toute question qui devrait être présentée et traitée lors de l'assemblée originale peut être présentée et traitée lors de l'assemblée reportée, conformément à l'avis.

40. **Quorum**

Deux personnes et chaque détenteur ou représentant par procuration d'au moins une action de la société constitueront le quorum lors de chaque assemblée des actionnaires pour le choix d'un président d'assemblée et pour l'ajournement d'une assemblée à une date et un endroit fixes, mais ne pourront pas régler d'autres questions, dans toutes les autres situations, le quorum pour toute assemblée sera les personnes présentes au nombre de cinq minimum et les détenteurs ou représentants par procuration d'au mieux dix pour cent du nombre total d'actions émises par la société avec un droit de vote lors d'une telle assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents pourront procéder aux délibérations de l'assemblée, malgré le fait qu'il n'y ait pas quorum durant l'assemblée.

Nonobstant ce qui précède, si la société n'a qu'un seul actionnaire, ou seulement un actionnaire de toute catégorie ou série d'actions, l'actionnaire présent en personne ou par procuration représente l'assemblée et le quorum à ladite assemblée.

41. **Résolution écrite**

Sous réserve du paragraphe 142(1) de la loi,

- (a) une résolution écrite, signée par tous les actionnaires autorisés à voter sur la résolution lors d'une assemblée des actionnaires est aussi valide que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée des actionnaires ; et
- (b) une résolution écrite traitant de toutes les questions requises par la loi qui doivent être traitées lors de l'assemblée des actionnaires et signée par tous les actionnaires autorisés à voter lors de l'assemblée répond à toutes les exigences de la loi en lien avec les assemblées d'actionnaires.

**ACTIONS ET  
TRANSEERTS**

42. **Émissions**

Sous réserve des statuts de la société, les administrateurs déterminent la date à laquelle les actions seront émises, la personne à qui elles seront émises et pour quelle contrepartie elles le seront.

43. **Certificats de valeur mobilière**

Les certificats de valeur mobilière (et le formulaire de transfert de propriété au dos de ceux-ci) doivent (sous réserve de la conformité à l'article 49 de la loi) être sous une forme que les administrateurs peuvent, de temps à autre, approuver par résolution et de tels certificats doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la société ou par un agent des registres, agent de transfert ou agent de transfert de succursale de la société, ou par une personne, à leur nom ou par un fiduciaire qui certifie qu'ils sont conformes à l'acte de fiducie, ou la signature doit être imprimée ou reproduite mécaniquement sur les certificats. Si un certificat de valeur mobilière comporte la signature imprimée ou mécaniquement reproduite d'une personne, la société peut émettre un certificat de valeur mobilière, nonobstant que la personne n'occupe plus un poste d'administrateur ou de dirigeant de la société, et le certificat de valeur mobilière est aussi valide que si la personne était un administrateur ou un dirigeant à la date de son émission.

44. **Agent**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, par résolution, nommer ou révoquer un agent du registre central des valeurs mobilières et du registre des valeurs mobilières de la succursale de la société.

45. **Remise des certificats de valeur mobilière**

Sous réserve de la loi, aucun transfert de titres émis par la société ne doit être enregistré sauf si et jusqu'à ce que (i) le certificat de valeur mobilière représentant le titre ait été remis et annulé, ou (ii) si aucun certificat de valeur mobilière n'a été émis par la société concernant un tel titre, un transfert de titre dûment signé ait été présenté pour enregistrement.

46. **Certificats de valeur mobilière perdus, volés, détruits ou endommagés**

En cas de dégradation, de destruction, de vol ou de perte d'un certificat de valeur mobilière, une telle dégradation, destruction, un tel vol ou une telle perte doit être rapporté par le propriétaire du certificat à la société ou à un fiduciaire, agent des registres, agent de transfert ou autre agent de la société (le cas échéant) agissant au nom de la société, avec une déclaration sous serment ou une déclaration statutaire quant à la dégradation, la destruction, le vol ou la perte et des circonstances les entourant et concernant l'émission d'un nouveau certificat pour remplacer celui qui est perdu, volé, détruit ou endommagé. À la remise à la société (ou s'il y a un agent, à l'agent et à la société) d'un cautionnement par une société de caution dans une forme approuvée par un représentant autorisé de la société, indemnisant la société (et un tel agent, le cas échéant) contre toute perte, tout dommage et toute dépense que la société et un tel agent pourraient engager ou dont ils pourraient être responsables en raison de l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière à un tel actionnaire et pourvu que la société ou un tel agent n'ait pas été avisé que le titre a été acquis par un acquéreur de bonne foi, un nouveau certificat peut être émis pour remplacer le certificat perdu, volé, détruit ou endommagé, si une telle émission est ordonnée et autorisée par un représentant autorisé de la société ou par une résolution des administrateurs.

**DIVIDENDES**

47. **Déclaration et paiement de dividendes**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, par résolution, déclarer et la société peut payer des dividendes sur les actions émises, sous réserve des dispositions (le cas échéant) des statuts de la société.

Les administrateurs ne doivent pas déclarer et la société ne doit pas payer un dividende s'il existe des raisons de penser que :

- (a) la société est ou serait, après le paiement, incapable de respecter ses obligations ;  
ou
- (b) la valeur de réalisation des biens de la société serait, pour cette raison, inférieure à l'ensemble de ses obligations et de son capital déclaré pour toutes les catégories.

La société peut payer un dividende en émettant des actions entièrement libérées de la société, et sous réserve de l'article 42 de la loi, la société peut payer un dividende en argent ou en bien.

48. **Cotitulaires d'un titre**

Lorsque plusieurs personnes sont cotitulaires d'un titre de la société, une de ces personnes peut donner des quittances valables pour le paiement des dividendes, des intérêts, de capital et de rachats des titres (le cas échéant).

**DATES DE CLÔTURE**

49. **Assemblée des actionnaires**

Sous réserve de l'article 134 de la loi, les administrateurs peuvent décider à l'avance de la date de clôture des registres afin de déterminer les actionnaires admissibles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou admissibles à voter lors d'une assemblée des actionnaires, mais une telle date de clôture des registres ne doit pas précéder par plus de 60 jours ou par moins de 21 jours la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

Si aucune date de clôture des registres n'est déterminée, la date pour déterminer les actionnaires admissibles à recevoir un avis de convocation à une réunion ou admissibles à voter sera

- (a) à la fermeture des bureaux le jour qui précède celui durant lequel l'avis est remis ;  
ou
- (b) si aucun avis n'est remis, le jour durant lequel l'assemblée a lieu.

50. **Dividendes, distribution et autres**

Sous réserve de l'article 134 de la loi, les administrateurs peuvent déterminer à l'avance les dates de clôture pour déterminer les actionnaires (i) admissibles à recevoir le paiement des dividendes, (ii) admissibles de participer à une liquidation ou une distribution, (ii) pour toute autre raison (autre que celle d'établir le droit d'un actionnaire à recevoir un avis de convocation ou de vote), mais une telle date de clôture ne doit pas précéder de plus de 60 jours l'action particulière qui sera prise.

Si aucune date de clôture n'est déterminée, la date de clôture pour déterminer les actionnaires ayant qualité à toute fin sauf en ce qui concerne le droit d'être avisé d'une assemblée ou le droit de vote est la date d'adoption de la résolution à ce sujet, par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

**TITRES AVEC DROIT DE VOTE CHEZ D'AUTRES ÉMETTEURS**

51. Tous les titres d'autres entreprises ou émetteurs de valeurs mobilières avec droit de vote détenu, de temps à autre, par la société, peuvent faire l'objet d'un vote lors de toutes les assemblées d'actionnaires, de porteurs d'obligations, de porteurs de débentures ou de détenteurs de tels titres, le cas échéant, de telle autre entreprise ou tel autre émetteur et d'une manière et par une personne ou des personnes que les administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer et autoriser par résolution. Les représentants dûment autorisés de la société peuvent également, de temps à autre, signer et livrer, au nom de la société, des procurations et organiser l'émission de certificat de vote et autre preuve du droit de vote de la manière qu'ils ont déterminée sans besoin d'une résolution ou d'une autre mesure par les administrateurs.

**AVIS, ETC.**

52. **Service**

Tout avis ou autre document qui doit être remis ou envoyé par la société à tout actionnaire ou administrateur ou au vérificateur de la société doit être remis en main propre ou envoyé par courrier prépayé ou par télécopieur, courrier électronique ou autres moyens électroniques capables de reproduire une copie écrite adressée à :

- (a) un tel actionnaire à la dernière adresse dudit actionnaire apparaissant dans les dossiers de la société et de son agent de transfert ;
- (b) un tel administrateur à la dernière adresse dudit administrateur apparaissant dans les dossiers de la société et dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 106 ou 113 de la loi ; et
- (c) le vérificateur de la société à sa dernière adresse connue par la société.

En ce qui concerne l'avis ou autre document envoyé par courrier prépayé, il est suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage contenant ledit avis ou autre document a été adressé adéquatement et remis au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres.

53. **Actionnaires impossibles à trouver**

Si la société a envoyé un avis ou un document à un actionnaire et que l'avis ou le document est revenu deux fois parce que l'actionnaire est impossible à trouver, la société n'est pas obligée d'envoyer d'autres avis ou documents à cet actionnaire jusqu'à ce que ce dernier informe la société par écrit de sa nouvelle adresse.

54. **Actions enregistrées à plus d'un nom**

Tous les avis et autres documents relatifs à des actions de la société enregistrée à plus d'un nom sont envoyés à la personne dont le nom apparaît en premier dans les dossiers de la société et tout avis ou autre document ainsi remis est suffisant pour l'envoi ou la livraison d'un tel document à tous les détenteurs de telles actions.

55. **Personnes avant acquis un droit de propriété en vertu de la loi**

Chaque personne qui, en vertu de la loi, transfère ou, par tout autre moyen, acquiert un droit de propriété de toute action en capital de la société sera lié par chaque avis ou autre document concernant une telle action qui, avant que le nom et l'adresse d'une telle personne aient été entrés dans les dossiers de l'entreprise, aurait été remis à la ou les personnes desquelles la personne a acquis une telle action.

56. **Actionnaire décédé**

Tout avis ou autre document remis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire qui fait partie des dossiers de la société doit, nonobstant qu'un tel actionnaire soit décédé et que la société ait reçu ou non un avis de décès d'un tel actionnaire, être considéré comme ayant été remis relativement aux actions détenues par un tel actionnaire (qu'il les détienne

seul ou avec d'autres personnes) jusqu'à ce qu'une autre personne soit entrée à la place de cet actionnaire dans les dossiers de la société en tant que détenteur ou un des détenteurs desdites actions et une telle signification doit, à toutes fins utiles, être considérée comme une signification suffisante d'un tel avis ou de tout autre document aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire ou aux administrateurs et toutes les personnes (le cas échéant) intéressées par les actions d'un tel actionnaire.

57. **Signature des avis**

La signature de tout administrateur ou dirigeant de la société sur tout avis doit être manuscrite, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

58. **Calcul des délais**

Si un nombre donné de jours d'avis ou un avis s'étendant sur une période est requis en vertu des dispositions des statuts ou des règlements de la société, le jour de la signification, de l'envoi ou autre communication de l'avis doit, sauf indication contraire, être compris dans le nombre de jours ou dans la période et un tel avis doit être considéré comme ayant été remis ou envoyé le jour de la signification, de la mise à la poste ou autre forme de communication.

59. **Preuve de signification**

Une attestation de tout dirigeant de la société en poste au moment de la rédaction de l'attestation ou d'un agent de la société concernant l'envoi ou la livraison ou la signification ou autre moyen de communication de l'avis ou autre document à tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou concernant la publication de tout avis ou autre document est une preuve concluante à cet égard et lie chaque actionnaire, dirigeant, administrateur ou vérificateur de la société, le cas échéant.

**CHÈQUES. LETTRE DE CHANGE. BILLETS. ETC.**

60. Tous les chèques, lettres de change et billets pour le paiement d'argent et tous les billets, acceptations et effets doivent être signés par un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes, qu'il s'agisse ou non d'un dirigeant de la société, et de telle manière que les administrateurs, ou un ou de tels dirigeants ayant reçu les pouvoirs par délégation des administrateurs pour trancher de telles questions, désignent de temps à autre.

**GARDE DES TITRES**

61. Tous les titres (y compris les bons de souscription d'actions) détenus par la société doivent être déposés (au nom de la société) dans un bureau comptable ou une fiduciaire ou mis dans un coffret de sécurité ou, si autorisé par résolution d'administrateurs, chez tout autre dépositaire ou d'une autre manière, comme déterminé de temps à autre par les administrateurs.

Tous les titres (y compris les bons de souscription d'actions) appartenant à la société peuvent être émis et conservés au nom de la ou des personnes désignées par la société (et si émis ou détenus au nom de plus d'une personne désignée, doivent être détenus conjointement au nom des personnes désignées avec droit de survie) et doivent être endossés en blanc avec garantie de signature pour pouvoir effectuer le transfert et l'enregistrement.

### **SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.**

62. Les contrats, documents ou actes faits par écrit, nécessitant la signature de l'entreprise doivent être signés par le président du conseil d'administration ou le président ou un vice-président ou un administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ou un autre administrateur ou vice-président et tous les contrats, documents et actes faits par écrit ainsi signés lieront l'entreprise sans qu'aucune autre autorisation ou formalité soit nécessaire. Les administrateurs sont autorisés, de temps à autre, par résolution, à nommer un ou des agents ou une personne ou des personnes, au nom de l'entreprise, à signer des contrats, documents ou actes généraux faits par écrit ou à signer des contrats, documents ou actes particuliers faits par écrit.

Le sceau de l'entreprise, le cas échéant, si nécessaire, doit être apposé sur les contrats, documents ou actes écrits signés ainsi qu'il est dit ci-dessus ou par un ou des agents, une ou des personnes nommées ainsi qu'il est dit ci-dessus, par résolution du conseil d'administration.

Le terme « contrats, documents ou actes écrits », tel qu'utilisé aux présentes, comprend les actes, hypothèques, droits, transferts, cessions de biens, mobiliers ou immobiliers, meubles ou immeubles, procurations, ententes, caution, reçus et quittances pour le paiement en argent ou autres obligations, transferts et délégations de sûretés et tous les documents écrits.

En particulier, sans restreindre la portée de ce qui précède, le président du conseil d'administration ou le président ou un vice-président ou un administrateur ou le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ou un autre administrateur sont autorisés à vendre, assigner, échanger, convertir ou céder des titres appartenant à l'entreprise ou enregistrés à son nom et à signer et exécuter (sous le sceau de la société ou autrement) toutes cessions, procurations, tous actes, transferts ou autres instruments qui peuvent être nécessaires dans le but de vendre, de céder, de transférer, d'échanger, de convertir ou de transporter de tels titres. »

La ou les signatures de tout administrateur ou dirigeants de la société et de tout dirigeant ou dirigeants, personnes ou personnes nommées par une résolution des administrateur peut, avec autorisation spéciale par résolution des administrateurs, être imprimée, gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement d'une manière quelconque sur tous les contrats, documents ou actes écrits ou obligations, débetures ou autres valeurs mobilières de la société signés ou émis par la société ou en son nom et tous les contrats, documents ou actes écrits ou valeurs mobilières de la société sur lesquels la signature des dirigeants, administrateurs ou personnes citées précédemment doit être reproduite, par autorisation par résolution des administrateurs, doivent être considérées comme étant une signature manuscrite de tels dirigeants, administrateurs ou personnes dont la ou les signatures sont reproduite et comme valide à toute fins pratiques, comme si les documents ont été signés manuellement et nonobstant le fait que les dirigeants, administrateurs ou personnes dont la ou les signatures sont reproduite n'occupent plus le poste à la date de livraison ou d'émissions de tels contrats, documents ou actes écrits ou valeurs mobilières de la société.

**EXERCICE FINANCIER**

63. L'exercice financier de la société se termine à date et à l'année déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

ADOPTÉ par les administrateurs de la société le 18 février 2004.

CONFIRMÉ par les actionnaires de la société le 26 avril 2004.